

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.192 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

Agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

3. x

Ayant élu domicile chez x
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par x qui se déclarent de nationalité brésilienne, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et qui demandent l'annulation « des décisions (...) par lesquelles l'Office des Etrangers [leur] refuse le séjour de plus de trois mois et leur ordonne de quitter le territoire » prises le 29 octobre 2008 et notifiées le 2 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. DRUART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique le 21 août 1993 et y avoir été autorisé au séjour jusqu'au 21 novembre 1993. Le 8 décembre 1993, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Le 27 janvier 1994, il a fait une nouvelle déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour jusqu'au 7 avril 1994. Le 17 mars 1994, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré au motif qu'il a séjourné sur le territoire plus de nonante jours sur un semestre. Par un rapport de la police d'Ath du 29 décembre 1994, la partie défenderesse a été informée du retour du requérant au Brésil. Le 8 juillet 1997, le requérant a introduit une nouvelle déclaration d'arrivée et a été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} octobre

1997. Par un courrier du 16 février 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 mai 1998.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 9 août 1998. Suite à l'introduction le 10 novembre 2000 par le requérant d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, les requérants se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire le 21 février 2001. Les demandes de suspension et les recours en annulation introduits contre cette décision devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par les arrêts n°142.219 et 142.220 du 17 mars 2005. Le 11 août 2003, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Un CIRE temporaire valable jusqu'au 29 mars 2004 lui a été délivré. Le 19 décembre 2006, des ordres de quitter le territoire ont été délivrés aux requérants.

1.3. Le 30 mai 2008, les requérants ont introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendants à charge d'enfants belges.

Le 29 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En effet, l'intéressé(e) n'a pas prouvé qu'il (elle) était à charge de son enfant mineur belge. »

2. Observation préalable

Le Conseil observe que les troisième et quatrième requérants n'ont pas d'intérêt au présent recours en tant qu'ils ne sont pas les destinataires des décisions querellées, celles-ci ne concernant que leurs parents.

Partant, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants.

3. Examen du recours

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 7 de la directive 2003-86-CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation des articles 8 et 31 de la directive 2004/38CE de Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils soutiennent avoir résidé régulièrement en Belgique depuis plus de 15 ans. Leurs deux enfants y sont nés, y ont vécu toute leur vie et ont acquis la nationalité belge. Ils affirment que les contraindre à retourner au Brésil « signifierait *ipso facto* l'expulsion d'enfants belges dans un pays qu'ils ne connaissent pas, dont ils n'ont pas la nationalité et dans lequel ils n'ont aucun droit ». Ils invoquent également le droit au respect de leur vie familiale ainsi qu'au regroupement familial et déclarent que la décision querellée ne respecte pas leurs droits.

Ils rappellent également le contenu des deux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat par le biais de son arrêt n° 188.491 du 4 décembre 2008 et sollicitent du Conseil qu'il

surseoit à statuer sur le présent recours dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle qui pourrait avoir une incidence concrète sur leur recours.

Dans leur mémoire en réplique, les requérants rappellent le contenu de leur requête introductive d'instance.

3.2. A titre liminaire, et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 4 et 7 de la directive 2003-86-CE du Conseil de l'Europe du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les articles 8 et 31 de la directive 2004/38CE de Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, énoncés dans l'exposé du moyen.

Par ailleurs, les requérants restent également en défaut de préciser de quel principe de bonne administration ils entendent se prévaloir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que bien que les requérants visent tant l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois que les ordres de quitter le territoire dans le dispositif de leur requête, la critique émise dans le corps de leur recours ne porte que sur les accessoires des décisions de refus de séjour, à savoir les ordres de quitter le territoire. Le Conseil estime dès lors, que les requérants, par l'absence de critique pertinente et concrète relative aux motivations des décisions de refus de séjour de plus de trois mois qui énoncent : « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union. En effet, l'intéressé(e) n'a pas prouvé qu'il (elle) était à charge de son enfant mineur belge* », acquiescent implicitement mais certainement au contenu de ces décisions.

Quant aux critiques visant les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle que les mesures attaquées sont prévues par la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si un ordre de quitter le territoire est proportionnel aux inconvénients qui en résultent pour les requérants. La partie défenderesse est donc fondée à prendre des ordres de quitter le territoire qui constituent des mesures de police nécessaires pour mettre fin à une situation de séjour illégal.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les décisions de refus de séjour de plus de trois mois sont fondées sur le constat, non contesté, qu'« l'intéressé(e) n'a pas prouvé qu'il (elle) était à charge de son enfant mineur belge ». Ces décisions visent en l'espèce les seuls requérants et ne sauraient avoir pour destinataire leurs enfants de nationalité belge et n'ont par conséquent aucun effet juridique à leur égard (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004).

Il en résulte que les décisions de refus de séjour de plus de trois mois ne sauraient, ni directement, ni indirectement, être interprétées, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que les enfants des requérants tirent de leur nationalité belge.

Quant aux conséquences potentielles de ces décisions sur la situation et les droits des enfants des requérants, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de ces derniers à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non des décisions qui se bornent à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant enfin du droit au respect de la vie familiale des requérants et de leurs enfants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *x et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Question préjudicielle

4.1. Dans le dispositif de leur requête, les requérants sollicitent, à titre principal, de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle répondant aux questions préjudicielles précitées et, à titre subsidiaire, de poser, avant dire droit, à la Cour Constitutionnelle ces deux mêmes questions préjudicielles, libellées comme suit :

- "Appliqué à un enfant belge mineur dont les parents n'ont pas la nationalité belge, l'article 40 bis (40, § 6, ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il impose une condition de prise en charge des ascendants par l'enfant pour que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit à l'établissement en Belgique, avec la conséquence que si cette condition n'est pas remplie, cet enfant belge mineur doit, soit vivre en Belgique dans l'insécurité résultant de l'illégalité du séjour de ses ascendants, si ceux-ci décident de rester dans le pays dont il a la nationalité, soit suivre ses parents dans leur pays d'origine et perdre le bénéfice des droits économiques et sociaux dont il ne peut jouir qu'en Belgique, viole-t-il, par rapport à l'enfant belge mineur dont les parents sont belges, les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou conjointement avec les articles 22, 23, 24 et 191 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ?";

- "L'article 40 bis (40, § 6, ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il impose une condition de prise en charge des ascendants par l'enfant, interprété en ce sens que l'enfant belge mineur, dont les ascendants qui n'ont pas la nationalité belge ne sont pas à sa charge, doit, soit renoncer à vivre dans le pays dont il a la nationalité, soit renoncer à vivre avec ses parents, si ceux-ci décident de rentrer dans leur pays d'origine, viole-t-il l'article 22 de la Constitution lu isolément ou conjointement avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ?".

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3.3. et du caractère non fondé de l'unique moyen, il s'impose de constater d'une part, que la demande des requérants de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle est irrelevante et ce, d'autant plus que les questions préjudicielles ont trait à l'article 40, §6, de la loi qui n'est pas d'application en l'espèce et d'autre part, que les questions préjudicielles que

les requérants souhaitent voir posées à la dite Cour sont sans pertinence et utilité quant à la solution du présent litige.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,-

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.